



PROCÉDURES DES DIFFERENDS DISCIPLINE ET PLAINTES DE L'ASSOCIATION DE SOCCER DE BROSSARD

Adoptées par le Conseil d'administration du 4 février 2022
Note: En cas de conflit entre ce document et les règlements généraux, ce dernier a priorité.

TABLE DES MATIÈRES

VISION – MISSION – VALEURS	1
PREAMBLE	2
DEFINITIONS	3
PARTIE I	4
CHAPITRE I – OBJET ET CHAMP D’APPLICATION	4
Article 1	4
Article 2	4
Article 3	4
Article 4	4
Article 5	4
Article 6	4
Article 7	4
Article 8	4
CHAPITRE II – DEPOT D’UN DIFFEREND	5
Article 9	5
Article 10	5
Article 11	5
Article 12	5
CHAPITRE III – FACILITATION ET DEDIATION	5
Article 13	5
Article 14	5
Article 15	5
Article 17	5
Article 18	5
CHAPITRE IV – DÉCISION FINALE ET EXECUTOIRE	6
Article 19	6
CHAPITRE V – SIGNALEMENT D’UNE PLAINTTE	6
Article 20	6
Article 21	6
Article 22	6
Article 23	6
Article 24	6
CHAPITRE VI – MEDIATION	6
Article 26	6
PARTIE II – ANALYSE DE LA PLAINTTE	7
CHAPITRE I – COMITÉ DE DISCIPLINE	7
Article 1	7
Article 2	7
Article 3	7
Article 4	7
Article 5	7
Article 6	7
CHAPITRE II – INFRACTIONS MINEURES	8
Article 7	8
Article 8	8
Article 9	8
Article 10	8
Article 11	9

CHAPITRE III – INFRACTIONS MAJEURES	9
<i>Article 12</i>	9
<i>Article 13</i>	9
<i>Article 14</i>	10
PARTIE III – TRAITEMENT DE LA PLAINTÉ	11
CHAPITRE I – PROCÉDURE D’AUDITION EN CAS D’INFRACTION MAJEURE	11
<i>Article 1</i>	11
<i>Article 2</i>	11
<i>Article 3</i>	11
<i>Article 4</i>	11
<i>Article 5</i>	11
CHAPITRE II – CONVOCATION A L’AUDITION	12
<i>Article 6</i>	12
<i>Article 7</i>	12
<i>Article 8</i>	12
<i>Article 9</i>	12
CHAPITRE III – DEROULEMENT DE L’AUDITION	12
<i>Article 10</i>	12
<i>Article 11</i>	12
<i>Article 12</i>	13
<i>Article 13</i>	13
<i>Article 14</i>	13
<i>Article 15</i>	13
<i>Article 16</i>	13
<i>Article 17</i>	13
<i>Article 19</i>	13
CHAPITRE IV – PREUVE ET PRECEDURE LORS DE L’AUDITION	13
<i>Article 20</i>	13
<i>Article 21</i>	13
<i>Article 22</i>	13
<i>Article 23</i>	13
<i>Article 24</i>	14
PARTIE IV – DÉCISION ET SANCTIONS	15
CHAPITRE I – DÉCISION	15
<i>Article 1</i>	15
<i>Article 2</i>	15
<i>Article 3</i>	15
CHAPITRE II – SANCTIONS	15
<i>Article 4</i>	15
<i>Article 5</i>	15
<i>Article 6</i>	16
CHAPITRE III – SUSPENSION EN ATTENTE D’UNE AUDITION	16
<i>Article 7</i>	16
CHAPITRE IV – CONDAMNATIONS CRIMINELLES	16
<i>Article 8</i>	16
CHAPITRE V – CONFIDENTIALITE	16
<i>Article 9</i>	16
CHAPITRE VI – ECHEANCES	16
<i>Article 10</i>	16
CHAPITRE VII – COPTES RENDU ET DIFFUSION DES DÉCISIONS	17
<i>Article 11</i>	17

<i>Article 12</i>	17
<i>Article 13</i>	17
CHAPITRE VIII – APPELS	17
<i>Article 14</i>	17
ANNEXE	18

Vision – Mission – Valeurs

Vision

Faire que l'Association de Soccer de Brossard puisse continuer d'être l'une des références dans le domaine du soccer au Québec et d'être reconnu comme le club numéro 1 de la région de la Rive-Sud, et même du Québec, pour toute l'importance qu'elle consacre à son développement complet et sans discrimination à l'égard de ses joueurs, qu'ils soient de tout âge, sexe et race, pour ainsi être perçu comme le plus complet et prolifique des clubs pour son programme, autant féminin que masculin.

Mission

Promouvoir le soccer en mettant en place toutes les structures et les activités nécessaires au développement de ce sport sur l'ensemble du territoire de la ville de Brossard, permettant ainsi à nos membres de vivre une expérience sportive enrichissante et de développer des joueurs et joueuses à leur plein potentiel, tout en leur offrant les opportunités de se dépasser et d'atteindre leurs objectifs personnels.

Valeurs

**ACCESSIBILITÉ – EXCELLENCE – INTÉGRITÉ – RESPECT – FIERTÉ –
ÉQUITÉ**

PREAMBLE

Le but du *Procédure* est d'assurer un environnement sécuritaire et positif (à l'intérieur des programmes, activités et événements de l'AS BROSSARD) en rendant les personnes conscientes du fait qu'on attend d'elles, en tout temps, un comportement approprié conforme aux valeurs fondamentales du club. AS BROSSARD appuie l'égalité des chances, interdit les pratiques discriminatoires et adhère à l'engagement de fournir un environnement dans lequel toutes les personnes sont traitées avec respect en toute sécurité.

AS BROSSARD a pris l'engagement d'offrir un environnement dans lequel toutes les personnes participantes sont traitées avec respect. L'appartenance à l'AS BROSSARD, de même que la participation à ses activités, apporte de nombreux bienfaits et privilèges. En même temps, on s'attend à ce que les personnes et les participants assument certaines responsabilités et obligations, y compris notamment de se conformer aux politiques, statuts, règles et règlements du club. Un comportement irresponsable de la part de personnes peut affecter gravement l'intégrité de nos services. Un comportement qui viole ces valeurs peut être sujet à des sanctions conformément à la *Procédure*. Étant donné que des mesures disciplinaires peuvent s'appliquer, l'AS BROSSARD met à la disposition des personnes le mécanisme décrit dans la *Procédure* de manière que les plaintes soient traitées de façon équitable, expéditive et abordable.

En tout cas, l'AS BROSSARD soutient les principes d'un mode de rechange de résolution de conflit et adhère aux techniques de négociation, de facilitation et de médiation comme autant de moyens efficaces de résolution de conflit. Un mode de rechange de résolution de conflit évite également l'incertitude et la longueur du traitement des appels et des plaintes.

L'AS BROSSARD encourage les personnes à communiquer ouvertement, à collaborer et à avoir recours aux techniques de résolution de problème et de négociation afin de résoudre leurs différends. L'AS BROSSARD croit que les règlements négociés sont habituellement préférables aux résultats obtenus au moyen d'autres techniques de résolution des différends. Les résolutions négociées de différends avec et parmi des personnes sont fortement encouragées.

DEFINITIONS

Dans la PROCÉDURES DES DIFFERENDS DISCIPLINE ET PLAINTES DE L'ASSOCIATION DE SOCCER DE BROSSARD (*Procédure*), les termes suivants signifient :

- a) « *Plaignant* » – La partie alléguant une infraction;
- b) « *Répondant* » – La partie au sujet de laquelle l'infraction est alléguée;
- c) « *Parties* » – Le Plaignant, le Répondant et toute autre personne ou AS BROSSARD affectée par la plainte;
- d) « *Jours* » – Jours sans tenir compte des fins de semaine ou des congés;
- e) « *Comité* » – le Comité de discipline et d'éthiques de l'AS BROSSARD
- f) « *Personnes* » – Toutes les catégories de membres définies dans les Règlements Généraux de l'AS BROSSARD, ainsi que toutes les personnes employées par, ou engagées dans les activités, y compris notamment les athlètes, les entraîneurs, les organisateurs, les arbitres, les officiels, les bénévoles, les gestionnaires, les membres de comité, les membres du conseil d'administration, les membres actifs, les spectateurs aux événements et les parents/tuteurs des athlètes.

Les jours non ouvrables ;

- 1. Les samedis et les dimanches ;
- 2. Les 1^{ers} et 2 janvier ;
- 3. Le vendredi saint ;
- 4. Le lundi de Pâques
- 5. Le lundi qui précède le 25 mai ;
- 6. Le 24 juin ;
- 7. Le 1^{er} juillet ;
- 8. Le premier lundi de septembre ;
- 9. Le deuxième lundi d'octobre ;
- 10. Les 24, 25, 26, et 31 décembre ;
- 11. Tout autre jour fixe par le gouvernement.

Lorsque la date fixée pour accomplir un acte tombe un jour non ouvrable, il peut être valablement fait le premier jour ouvrable suivant.

Dans le calcul des délais, le jour qui marque le point de départ n'est pas compte et celui de l'échéance l'est.

Sauf s'il est autrement précise, les jours non ouvrables sont comptés, mais le délai qui expirerait normalement un tel jour est prolongé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

PARTIE I

CHAPITRE I – OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

Article 1

La *Procédure* s'applique aux questions disciplinaires qui peuvent se présenter durant le cours des affaires, activités et événement de l'AS BROSSARD, y compris notamment les, compétitions, les séances d'entraînement, les essais, les camps d'entraînement, les déplacements associés aux activités et toutes les réunions.

Article 2

La *Procédure* s'applique au traitement des toutes plaintes portées devant l'AS BROSSARD, qui sont sous la juridiction de l'AS BROSSARD.

Article 3

La *Procédure* s'applique à toutes les personnes.

Article 4

La *Procédure* n'empêche pas qu'une mesure disciplinaire soit appliquée durant une compétition ou un événement, conformément aux procédures spécifiques mises en place pour un événement particulier. Une mesure disciplinaire supplémentaire peut s'appliquer en vertu de la présente *Procédure*.

Article 5

Les possibilités de recours à un mode de rechange de résolution de conflit peuvent être considérées à tout moment dans un différend au sein de l'AS BROSSARD quand toutes les parties à un différend conviennent qu'une telle ligne de conduite serait mutuellement bénéfique.

Article 6

Les questions disciplinaires et les plaintes découlant des affaires, activités ou événements organisés par des entités autres que l'AS BROSSARD sont traitées conformément aux politiques de ces autres entités, notamment l'Association régionale de soccer de Rive-Sud (ARSRS), la Fédération de soccer du Québec (FSQ), la Fédération canadienne du soccer (SC), et la Fédération internationale de soccer (FIFA).

Article 7

Nonobstant les procédures établies, toute partie qui est reconnue coupable d'une infraction pénale impliquant l'exploitation sexuelle, l'incitation à des contacts sexuels, l'interférence sexuelle, l'agression sexuelle ou l'agression aggravée sera automatiquement suspendue de toute participation aux activités de l'AS BROSSARD à vie.

Article 8

La *Procédure* n'exclut aucunement tout recours pouvant être entrepris devant les tribunaux de droit civil contre des personnes.

CHAPITRE II – DEPOT D'UN DIFFEREND

Article 9

Toute personne peut déposer un différend avec l'AS BROSSARD. Le différend doit être formulé par écrit et signé et doit être déposé dans les cinq (5) jours de l'incident ou la décision allégué.

Article 10

Le différend doit contenir le nom du plaignant, le nom de la personne contre qui le différend et portée, le nom du ou des témoins, la nature de l'infraction reprochée, le lieu et du temps de la commission de l'infraction reprochée et un résumé des circonstances.

Article 11

Des différends anonymes peuvent être acceptés à la seule discrétion de l'AS BROSSARD.

Article 12

Un différend déposé au-delà de la période de cinq (5) jours doit fournir une déclaration écrite donnant les raisons pour une exemption relative à cette limite. La décision d'accepter, ou de refuser, le différend au-delà de la période de cinq (5) jours est à la seule discrétion de l'AS BROSSARD. Cette décision est sans appel.

CHAPITRE III – FACILITATION ET DEDIATION

Article 13

Le différend est d'abord référé au Directeur général de l'AS BROSSARD (ou à son délégué) pour examen, avec l'objectif de résoudre le différend au moyen du mode de rechange de résolution de différend et/ou de la médiation.

Article 14

Si toutes les parties à un différend consentent au mode de rechange de résolution de différend, un médiateur ou un facilitateur, acceptable par toutes les parties, est désigné pour agir comme médiateur ou facilitateur dans la résolution du différend.

Article 15

Le médiateur ou le facilitateur décide du format selon lequel le différend fera l'objet d'une médiation ou d'une facilitation et détermine un délai avant lequel les parties doivent en arriver à une décision négociée.

Article 17

Si une décision négociée est obtenue, la décision est communiquée à, et approuvée par, l'AS BROSSARD. Toute action entreprise qui résulte de la décision doit être réalisée dans les délais spécifiés par la décision négociée, sous réserve de l'approbation de l'AS BROSSARD.

Article 18

Si une décision négociée n'est pas obtenue dans le délai spécifié par le médiateur ou le facilitateur au début du processus, ou si les parties au différend n'acceptent pas le mode de rechange de

résolution de différend, le différend doit être considéré en vertu de l'article approprié de la procédures relatives aux plaintes dans La *Procédure*.

CHAPITRE IV– DÉCISION FINALE ET EXECUTOIRE

Article 19

Toute décision négociée liera les parties. Les décisions négociées ne peuvent faire l'objet d'un appel.

CHAPITRE V – SIGNALEMENT D'UNE PLAINTÉ

Article 20

Toute personne peut déposer une plainte à l'AS BROSSARD. Une telle plainte doit être formulée par écrit et signée et doit être déposée dans les cinq (5) jours de l'incident allégué.

Article 21

La plainte doit contenir le nom du plaignant, le nom de la personne contre qui la plainte est portée, le nom du ou des témoins, la nature de l'infraction reprochée, le lieu et du temps de la commission de l'infraction reprochée et un résumé des circonstances.

Article 22

Des plaintes anonymes peuvent être acceptées à la seule discrétion de l'AS BROSSARD.

Article 23

Un Plaignant souhaitant déposer une plainte à l'extérieur de la période de cinq (5) jours doit fournir une déclaration écrite donnant la raison pour une exemption relative à cette limite. La décision d'accepter, ou de ne pas accepter, la plainte à l'extérieur de la période de cinq (5) jours est à la seule discrétion de l'AS BROSSARD. Cette décision est sans appel.

Article 24

À la discrétion de l'AS BROSSARD, l'AS BROSSARD peut agir comme le plaignant et entreprendre le processus de plainte en vertu des termes de la *Procédure*. Dans de tels cas, l'AS BROSSARD identifie une personne pour représenter l'AS BROSSARD.

CHAPITRE VI – MEDIATION

Article 26

Avant qu'une plainte procède à un stade formel, le différend est d'abord référé au Directeur général de l'AS BROSSARD (ou son délégué) pour examen, avec l'objectif de résoudre le différend au moyen d'utiliser des méthodes de résolution alternatives telles que décrites dans le présent *Procédure*.

PARTIE II – ANALYSE DE LA PLAINTÉ

CHAPITRE I – COMITÉ DE DISCIPLINE

Article 1

Dans le cas où l'examen par le Directeur général de l'AS BROSSARD (ou son délégué) ne résout pas le différend, la plainte est transmise au *Comité de discipline et d'éthiques*, convoque pour cette occasion.

Article 2

Le *Comité* considère la plainte :

- Déterminer si la plainte est frivole ou vexatoire et est à l'intérieur de la juridiction de la *Procédure*. Si le *Comité* détermine que la plainte est frivole ou vexatoire ou se situe à l'extérieur de la juridiction de la *Procédure*, la plainte est rejetée immédiatement. La décision du *Comité* d'accepter ou de rejeter la plainte ne peut faire l'objet d'un appel;
- Déterminer si l'objet de la plainte est une infraction mineure ou majeure;
- Coordonner tous les aspects administratifs de la plainte;

Article 3

Le *Comité* informe les parties si l'incident doit être traité comme une infraction mineure ou une infraction majeure et la question est traitée conformément à l'article approprié concernant une infraction mineure ou majeure.

Article 4

La *Procédure* n'empêche pas une personne appropriée autorisée de prendre immédiatement action, de façon informelle ou corrective, en réponse au comportement qui constitue une infraction mineure ou majeure. Des sanctions additionnelles peuvent être appliquées conformément aux procédures établies dans la *Procédure*.

Article 5

Lorsque la situation le justifie, le Directeur général et le Directeur technique de l'AS BROSSARD ont le pouvoir de suspendre temporairement tout personne le temps que le *Comité* soit saisi de la question, qu'une audition soit fixée et qu'une décision soit rendue par le *Comité*. Le cas échéant, le *Comité* tient compte du temps de suspension impose lorsqu'il rend sa décision

Article 6

Toute infraction ou plainte survenant à l'intérieur d'une compétition est traitée selon les procédures spécifiques à la compétition, s'il y a lieu. Dans de telles situations, les sanctions disciplinaires s'appliquent seulement pour la durée de la compétition, de la séance d'entraînement, de l'activité ou de l'événement. Des sanctions additionnelles peuvent s'appliquer, mais seulement après examen de la question conformément aux procédures établies dans la *Procédure*.

CHAPITRE II – INFRACTIONS MINEURES

Article 7

Les infractions mineures sont des **incidents uniques** où le défaut de satisfaire aux normes de comportement attendues ne cause généralement pas de tort aux autres, à l'AS BROSSARD ou au sport. Les exemples d'infraction mineure peuvent inclure notamment un incident unique tel que :

- Un comportement ou des commentaires irrespectueux, offensants, abusifs, racistes ou sexistes;
- Un comportement irrespectueux tel que des éclats de colère ou une dispute;
- Un comportement contraire aux valeurs de l'AS BROSSARD;
- Arriver en retard à des événements ou activités de l'AS BROSSARD ou s'en absenter, alors que la présence est attendue ou exigée;
- Le défaut de se conformer aux politiques, procédures, règles et règlements de l'AS BROSSARD;
- Des violations mineures au *Code de comportement et d'éthique* de l'AS BROSSARD;
- Une falsification

Article 8

Toutes les situations de nature disciplinaire impliquant des infractions mineures sont traitées par la personne appropriée ayant l'autorité tant sur la situation que sur la personne impliquée. S'il y a lieu, une mesure disciplinaire spécifique à la compétition ou l'événement particulier est appliquée. La personne en autorité peut-être, mais de façon non limitative, un membre du personnel, un officiel, un entraîneur, un juge, un organisateur ou un décideur de l'AS BROSSARD.

Article 9

Pourvu que la nature de l'infraction soit communiquée au Répondant faisant l'objet d'une mesure disciplinaire et que le Répondant ait l'occasion de fournir de l'information concernant l'incident, les procédures de traitement des infractions mineures sont informelles (comparées aux procédures pour les infractions majeures) et sont déterminées à la discrétion de la personne responsable de la mesure disciplinaire pour de telles infractions (tel que noté ci-dessus).

Article 10

Les pénalités pour des infractions mineures, qui peuvent être appliquées seules ou en combinaison, comprennent ce qui suit :

- Une réprimande verbale ou écrite de la part de l'AS BROSSARD à l'une des Parties;
- Des excuses verbales ou écrites d'une Partie à l'autre Partie;
- Un service ou une autre contribution bénévole à l'AS BROSSARD;
- Le retrait de certains privilèges liés au statut de membre pour une période désignée;
- La suspension de la compétition, de l'activité ou de l'événement en cours;
- Une autre sanction considérée comme approprié eu égard à l'infraction;
- Une mesure disciplinaire spécifique à l'événement ou la compétition, s'il y a lieu.

Article 11

Les infractions mineures qui entraînent une mesure disciplinaire sont consignées par écrit et les comptes rendus sont conservés par l'AS BROSSARD. Des infractions mineures répétées peuvent avoir pour résultat que des tels incidents ultérieurs soient considérés comme une infraction majeure.

CHAPITRE III – INFRACTIONS MAJEURES

Article 12

Les infractions majeures sont des circonstances où le défaut de satisfaire aux normes de comportement attendues cause, ou a le potentiel de causer, du tort aux autres personnes, à l'AS BROSSARD ou au sport. Les exemples d'infractions majeures comprennent notamment :

- Des infractions mineures répétées;
- Tout incident de bizutage;
- Les incidents d'abus physique;
- Un comportement ou des commentaires irrespectueux, offensants, abusifs, racistes ou sexistes;
- Un comportement qui constitue du harcèlement, du harcèlement sexuel ou une inconduite sexuelle;
- Des blagues, plaisanteries ou autres activités qui mettent en danger la sécurité des autres;
- Un comportement qui interfère intentionnellement avec une compétition ou avec la préparation d'un athlète en vue d'une compétition;
- Un comportement qui nuit intentionnellement à l'image, à la crédibilité ou à la réputation de l'AS BROSSARD;
- Le mépris des politiques, procédures et règlements de l'AS BROSSARD;
- Des violations majeures ou répétées du *Code de conduite* de l'AS BROSSARD;
- Des dommages intentionnels à la propriété de l'AS BROSSARD ou une manipulation inappropriée des deniers de l'AS BROSSARD;
- L'usage abusif d'alcool, toute possession d'alcool par des mineurs ou l'utilisation ou la possession de drogues illicites et de narcotiques;
- Toute possession ou usage de drogues ou de méthodes interdites d'amélioration de la performance.

Article 13

Les infractions majeures qui se produisent pendant une compétition peuvent être traitées immédiatement, si nécessaire par une personne appropriée ayant l'autorité de le faire. Dans de telles situations, les sanctions disciplinaires s'appliquent seulement pour la durée de la compétition, de la séance d'entraînement, de l'activité ou de l'événement. S'il y a lieu, la mesure disciplinaire spécifique à la compétition ou l'événement particulier doit être appliquée. Des sanctions additionnelles peuvent être appliquées après examen de la question conformément aux procédures établies dans la *Procédure*. Cet examen ne remplace pas les dispositions d'appel de la *Procédure*.

Article 14

Les infractions majeures sont traitées à l'aide de la procédure d'audition en cas d'infraction majeure établie dans la *Procédure*, sauf quand une procédure de résolution de différend contenue dans un contrat, une entente d'employé ou une autre entente écrite formelle a préséance.

PARTIE III – TRAITEMENT DE LA PLAINTÉ

CHAPITRE I – PROCÉDURE D'AUDITION EN CAS D'INFRACTION MAJEURE

Article 1

Le *Comité* avise les Parties que la plainte est potentiellement légitime et que l'incident doit être traité comme une infraction majeure. Le *Comité* décide alors du format selon lequel la plainte sera entendue. Cette décision est à la seule discrétion du *Comité* et ne peut faire l'objet d'un appel.

Article 2

Le *Président* du *Comité* envoie les documents suivants, selon le cas, au *Répondant*, avec preuve d'envoi :

1. Un avis d'infraction qui indique qu'une plainte a été déposée et l'infraction qui lui est reprochée;
2. Une copie de la plainte
3. Une copie des statuts, politiques, procédures, règles et règlements applicables
4. Une copie des Procédures des différends, discipline et plaintes de l'AS BROSSARD
5. Un avis informant le *Répondant* de son droit de plaider non-coupable et de demander la tenue d'une audition afin de contester la plainte formulée contre lui.
6. Le *Répondant* doit alors exposer par écrit, dans le dix (10) jours de la réception de l'avis;
 - a. Le détail des motifs qu'il soumet au *Comité* en réponse à chacune des allégations de la plainte;
 - b. La liste des témoins qu'il entend produire devant le *Comité*.
7. L'avis doit également informer le *Répondant* de son droit de soumettre une reconnaissance, à laquelle le *Répondant* peut joindre, par écrit, l'expose des représentations qu'il souhaite que le *Comité* considère dans l'imposition de la sanction.

Article 3

Si le *Répondant* reconnaît les faits de l'incident, le *Répondant* peut renoncer à l'audition; dans ce cas, Le *Comité* détermine la sanction disciplinaire appropriée. Le *Comité* peut néanmoins tenir une audition dans le but de déterminer la sanction appropriée.

Article 4

Le *Répondant* qui fait défaut de transmettre un plaidoyer de non-culpabilité conforme aux exigences dans le délai prescrit est réputé avoir reconnu sa culpabilité. Le *Comité* rendra alors sa décision et pourra imposer une sanction sur la base de cette reconnaissance.

Article 5

Le *Répondant* pourra néanmoins adresser une demande au *Comité* pour être relevé de son défaut à la condition de démontrer qu'il a été dans l'impossibilité d'agir dans les délais prescrit.

CHAPITRE II – CONVOCATION A L'AUDITION

Article 6

Sur réception du plaidoyer de non-culpabilité conforme, le Président du *Comité* fixe une date d'audition et détermine le lieu et l'heure. Il convoque par écrit le *Plaignant* et le Répondant.

Article 7

L'envoi de l'avis et des documents sera considéré valide s'il a été transmis par poste électronique a la dernière adresse connue.

Article 8

Si une partie ne peut se présenter à l'audition fixée, elle doit envoyer au Président du *Comité*, au plus tard deux (2) jours ouvrables avant l'audition, un avis écrit justifiant son absence et demandant une remise de l'audition. Toute demande de remise de l'audition reçue après ce délai n'est pas considérée, sauf pour des motifs exceptionnels.

Article 9

Si les motifs sont jugés suffisamment sérieux par le responsable du *Comité*, une remise d'audition est accordée.

CHAPITRE III – DEROULEMENT DE L'AUDITION

Article 10

Le *Comité* détermine le format de l'audition, qui peut impliquer une audience de vive voix en personne, une audience de vive voix via visio-conférence, une audience de vive voix par téléphone, une audience basée sur l'examen de la preuve documentaire soumise à l'avance ou une combinaison de ces méthodes. L'audition est régie par les procédures que Le *Comité* estime appropriées dans les circonstances, pourvu que :

- L'audition soit tenue dans les délais appropriés
- Les Parties reçoivent l'avis approprié de la date, de l'heure et de l'endroit de l'audition;
- Des copies de tous les documents écrits que les parties souhaitent porter à la considération du *Comité* soient fournies à toutes les Parties avant l'audition;
- Les Parties puissent être accompagnées par un représentant, un expert-conseil ou un conseiller juridique à leurs propres frais;
- Si l'une des parties est une personne mineure (âgées de moins de 18 ans), elle doit être accompagnée d'au moins un parent ou tuteur légal.
- Le *Comité* puisse requérir que d'autres personnes participent et soumettent une preuve lors de l'audition;
- Dans l'accomplissement de ses responsabilités, Le *Comité* peut obtenir un avis indépendant ;
- Le *Comité* puisse accepter en preuve lors de l'audition une preuve orale et une chose ou un document pertinent à l'objet de la plainte, mais puisse exclure une preuve qui soit indûment répétitive et accorde à la preuve le poids qu'il estime approprié;
- La décision soit prise par un vote majoritaire des membres du *Comité*.

Article 11

L'audition se passe en huis clos, aucune audition n'est publique.

Article 12

Les deux parties seront entendues à tour de rôle. Aucune des deux parties ne peut intervenir lors de l'audition de l'autre partie.

Article 13

Dans un premier temps, le *Comité* doit entendre le plaidoyer du plaignant. Il entend ensuite la preuve du contrevenant.

Article 14

Le ou les témoins ne peuvent assister au plaidoyer des parties.

Article 15

Le ou les témoins seront entendus et reçus à tour de rôle. Une fois entendus, le ou les témoins ne peuvent intervenir lors des autres interventions.

Article 16

Si une Partie choisit de ne pas participer à l'audition, l'audition procède quoi qu'il en soit.

Article 17

Si le plaignant durement convoque ne se présente pas à l'audition, qu'il n'a pas justifié son absence, ou si la demande de remise d'audition n'a pas été accordée, une décision peut être rendue contre lui sans autre avis ni délai.

Article 19

Si le contrevenant, qui a soumis un plaidoyer de non-culpabilité conforme, ne se présente pas à l'audition, qu'il n'a pas justifié son absence, ou si la demande de remise d'audition n'a pas été accordée, une décision peut être rendue en son absence, comme s'il avait reconnu sa culpabilité.

CHAPITRE IV – PREUVE ET PRECEDURE LORS DE L'AUDITION**Article 20**

Le ouï-dire à portée testimoniale n'est pas admis. Constitue notamment un tel ouï-dire le fait pour un témoin de rapporter les propos d'une personne non-présente devant le *Comité* afin de valoir comme si cette personne avait témoigné.

Article 21

Il incombe aux parties de s'assurer de la présence de leurs témoins et de la disponibilité de leurs moyens de preuve.

Article 22

Le *Comité* peut également, sur demande d'une partie, convoquer des témoins.

Article 23

Le *Comité* conduit la procédure d'enquête et d'interrogatoire des témoins. Le *Comité* doit, dans la mesure du possible, faciliter aux parties la présentation de leur preuve. Le *Comité* doit leur apporter un secours équitable et impartial.

Article 24

À tout moment lors de l'audition, le *Comité* peut décréter un huis clos afin de s'entretenir seul avec l'une ou l'autre des parties et la teneur des conversations peut demeurer confidentielle si la situation l'exige.

PARTIE IV – DÉCISION ET SANCTIONS

CHAPITRE I – DÉCISION

Article 1

Après avoir entendu l'affaire, le *Comité* détermine si une infraction a été commise et, si oui, les sanctions à imposer. Dans les dix (10) jours de la conclusion de l'audition, la décision écrite du *Comité*, avec les raisons à l'appui, est distribuée à toutes les Parties, et à l'AS BROSSARD. Dans des circonstances extraordinaires, le *Comité* peut d'abord émettre une décision verbale ou résumée peu de temps après la fin de l'audition, la décision complète devant être émise par écrit avant la fin de la période de dix (10) jours.

Article 2

La décision est considérée comme du domaine public à moins qu'il n'en soit décidé autrement par le *Comité*.

Article 3

Si une décision peut affecter une autre partie au point que cette autre partie puisse avoir de son plein droit recours à une plainte ou à un appel, cette partie devient une Partie à la plainte et est liée à la décision.

CHAPITRE II – SANCTIONS

Article 4

Le *Comité* peut appliquer les sanctions disciplinaires suivantes, seules ou en combinaison, pour des infractions majeures :

- Une réprimande verbale ou écrite de la part de l'AS BROSSARD à l'une des Parties;
- Des excuses verbales ou écrites d'une Partie à l'autre Partie;
- Un service ou une autre contribution bénévole à l'AS BROSSARD;
- L'expulsion de l'AS BROSSARD;
- Le retrait de certains privilèges reliés au statut de membre;
- La suspension de certaines équipes, de certains événements et/ou de certaines activités;
- La suspension de toutes les activités de l'AS BROSSARD pendant une période désignée;
- La retenue de prix en argent ou de récompenses;
- Le paiement du coût des réparations pour dommage à la propriété;
- La suspension du financement provenant de l'AS BROSSARD ou d'une autre source;
- Toute autre sanction considérée appropriée eu égard à l'infraction.

Article 5

À moins que le *Comité* en décide autrement, toutes les sanctions disciplinaires débutent immédiatement. Le défaut de se conformer à une sanction telle que déterminée par le *Comité* entraîne une suspension automatique jusqu'à ce que la personne sanctionnée s'y soit conformée.

Article 6

Les infractions majeures qui entraînent une mesure disciplinaire sont consignées par écrit et les comptes rendus sont conservés par l'AS BROSSARD.

CHAPITRE III – SUSPENSION EN ATTENTE D'UNE AUDITION

Article 7

L'AS BROSSARD peut déterminer qu'un incident allégué est d'une gravité telle qu'il justifie la suspension d'une personne dans l'attente d'une audition et d'une décision du *Comité*.

CHAPITRE IV – CONDAMNATIONS CRIMINELLES

Article 8

La condamnation d'une personne pour l'un ou l'autre délit suivant prévu au *Code criminel* est considéré comme une infraction majeure en vertu de la *Procédure* et entraîne l'expulsion de l'AS BROSSARD et/ou le retrait des compétitions, programmes, activités et événements de l'AS BROSSARD à la seule discrétion de l'AS BROSSARD :

1. Tout délit de pornographie juvénile;
2. Tout délit sexuel impliquant un mineur;
3. Tout délit de violence physique ou psychologique impliquant un mineur;
4. Tout délit d'agression impliquant un mineur;
5. Tout délit impliquant le trafic de drogues illicites ou d'une substance apparaissant sur la Liste des interdictions du Programme canadien antidopage.

CHAPITRE V – CONFIDENTIALITE

Article 9

Le processus de plaintes et de mesures disciplinaires est confidentiel et n'implique que les Parties, Le *Comité*, et les conseillers indépendants, le cas échéant. Une fois engagé et jusqu'à ce qu'une décision soit communiquée, aucune des Parties ne divulgue d'information confidentielle relativement à la plainte ou à la mesure disciplinaire à quelque personne que ce soit non impliquée dans le processus.

CHAPITRE VI – ECHEANCES

Article 10

Si les circonstances de la plainte sont telles que le respect des délais déterminés par la *Procédure* ne permet pas une résolution opportune de la plainte, Le *Comité* peut ordonner que les délais soient révisés.

CHAPITRE VII – COPTES RENDU ET DIFFUSION DES DÉCISIONS

Article 11

Les infractions mineures et majeures qui entraînent une mesure disciplinaire, ainsi que les décisions de tout appel, sont consignées par écrit et conservées par l'AS BROSSARD.

Article 12

D'autres organisations peuvent être avisées de toute décision et, s'il y a appel, de la décision de l'appel.

Article 13

Les décisions et les appels sont des questions d'intérêt public et doivent être disponibles au public avec les noms des personnes en cause. Les noms des personnes soumises à une mesure disciplinaire peuvent être divulgués dans la mesure nécessaire pour donner effet à toute sanction imposée. Le *Comité* peut déterminer que la divulgation de l'identité d'une personne violerait indûment le droit de cette personne à la vie privée et peut décider que la décision, ou une partie de la décision, soit gardée confidentielle.

CHAPITRE VIII – APPELS

Article 14

Les appels des décisions rendues en vertu de la *Procédure* sont traités conformément à la *Procédure d'Appel de l'AS BROSSARD*.

ANNEXE

5 FÉVRIER 2022



Association de soccer de Brossard
211-8000, boul. Leduc Brossard (Québec) – été
3105, boul. Rome Brossard (Québec) - hiver
450.445.3470
info@asbrossard.com
www.asbrossard.com



NUMERO DE DOSSIER: **NUMERO**
NUM DU CONTREVENANT: **PRENOM ET NOM**
5 FÉVRIER 2022

Le Comité de discipline et éthique de l'Association de Soccer de Brossard

Avis d'infraction

Prenez avis que le Comité de discipline et éthique de l'Association de soccer de Brossard (*Comité*) a reçu une plainte contre vous en vertu **de ou des articles/status des règlement**.

Joint au avis :

1. Une copie de la plainte est jointe au présent avis d'infraction.
2. Une copie des statuts, politiques, procédures, règles et/ou règlements applicables
3. Une copie des Procédures des différends, discipline et plaintes de l'Association de soccer de Brossard
4. Une copie de Politique d'appel de l'Association de soccer de Brossard
5. Plaidoyer de non-culpabilité
6. Avis de culpabilité

A cet effet, nous vous avisons que:

1. Vous avez la possibilité de plaider non-coupable et de demander la tenue d'une audition afin de contester la plainte formulée. A cet effet, vous devez remplir le plaidoyer de non-culpabilité également joint au présent avis d'infraction dans les 10 jours de la réception du présent avis. A défaut de transmettre un plaidoyer de non-culpabilité conforme aux exigences de Partie III, Chapitre I, Article 2, point 6 du les Procédures des différends, discipline et plaintes de l'Association de soccer de Brossard (*Procédures*) dans le délais prescrit, vous serez REPUTE AVOIR RECONNU VOTRE CULPABILITE (Partie III, Chapitre I, Article 2, point 7 des *Procédures*). Le Comité rendra alors sa décision et pourra imposer une sanction sur la base de la cette reconnaissance.
2. Vous avez la possibilité de plaider coupable (Partie III, Chapitre I, Article 3 des *Procédures*) en remplissant l'avis de culpabilité également joint au présent avis et exposer des représentations que vous souhaitez que le Comité considère dans l'imposition de la sanction.

Cordialement,

nom de responsable

C/O LE COMITÉ DE DISCIPLINE ET ETHIQUE DE L'ASSOCIATION DE SOCCER DE BROSSARD

Association de soccer de Brossard
211-8000, boul. Leduc Brossard (Québec) – été
3105, boul. Rome Brossard (Québec) - hiver
450.445.3470
info@asbrossard.com
www.asbrossard.com



NUMERO DE DOSSIER:NUMERO
NUM DU CONTREVENANT:PRENOM ET NOM
5 FÉVRIER 2022

Le Comité de discipline et éthique de l'Association de Soccer de Brossard

Avis de contrevenant

Suite à la plainte qui a été déposée contre vous, nous vous avisons que vous avez le droit de plaider non-coupable et de demander la tenue d'une audition afin de contester la plainte déposée (Partie III, Chapitre I, Article 2, point 5 des Procédures des différends, discipline et plaintes de l'Association de soccer de Brossard (*Procédures*)).

Pour ce faire, vous devez exposer, par écrit, dans les 10 jours de la réception du présent avis :

1. Le détail des motifs que vous soumettez au comité en réponse à chacune des allégations de la plainte;
2. La liste des témoins qu'il entend produire devant la Comité de discipline et éthique de l'Association de soccer de Brossard (*Comité*).

Si vous ne transmettez pas le plaidoyer de non-culpabilité conforme aux exigences ci-haut mentionnées dans le délai prescrit, vous serez REPUTE AVOIR RECONNU VOTARE CULPABILITE et une sanction pourrait vous être imposée (Partie III, Chapitre 1, Article 4 des *Procédures*).

Cordialement,

nom de responsable

C/O LE COMITÉ DE DISCIPLINE ET ETHIQUE DE L'ASSOCIATION DE SOCCER DE BROSSARD

Association de soccer de Brossard
211-8000, boul. Leduc Brossard (Québec) – été
3105, boul. Rome Brossard (Québec) - hiver
450.445.3470
info@asbrossard.com
www.asbrossard.com



NUMERO DE DOSSIER:NUMERO
NUM DU CONTREVENANT:PRENOM ET NOM
5 FÉVRIER 2022

PLAIDOYER DE NON-CULPABILITÉ

Je désire plaider non-coupable et je demande la tenue d'une audition afin de contester la plainte déposée contre moi.

- i. Motifs soumis au Comité de discipline et d'éthiques de l'Association de soccer de Brossard en réponse à chacune des allégations de la plainte :

Utiliser une feuille supplémentaire, si nécessaire

- ii. Liste des témoins (avec leur statut : jouer, entraîneur, etc.) que vous entendez produire devant le comité :

(nom de témoin) (statut)

Je souhaite que l'audition soit en : Français ☐

Anglais ☐

Complete a _____ le _____
(ville) (date)

Signature _____

Si le plaidoyer de non-culpabilité est conforme, vous recevrez un avis de convocation.

RAPPEL : Si le plaidoyer de non-culpabilité n'est pas conforme, vous serez réputé avoir reconnu votre culpabilité et une sanction pourrait vous être imposée.

Association de soccer de Brossard
211-8000, boul. Leduc Brossard (Québec) – été
3105, boul. Rome Brossard (Québec) - hiver
450.445.3470
info@asbrossard.com
www.asbrossard.com



NUMERO DE DOSSIER:NUMERO
NUM DU CONTREVENANT:PRENOM ET NOM
5 FÉVRIER 2022

Le Comité de discipline et éthique de l'Association de Soccer de Brossard

Avis de convocation

Par suite de l'avis d'infraction que vous avez reçu, prenez avis que la plainte qui a été déposée contre vous sera entendue par le Comité de discipline et éthique de l'Association de soccer de Brossard (*Comité*).

L'audition aura lieu par vive voix en personne. Vous pourrez joindre le *Comité* le _____ à _____.
L'audition aura lieu au link or address _____

Il est obligatoire de vous présenter à cette audition.

A cet effet, je désire vous aviser que :

1. Cette plainte peut entraîner une sanction;
2. Vous pourrez faire entendre les témoins que vous avez identifiés sur l'avis de non-culpabilité que vous avez signé et il vous revient de s'assurer de leur présence;
3. La preuve par oui-dire n'est pas admise;
4. Lorsqu'une partie ne peut, pour des motifs sérieux, se présenter à une audition, elle doit en aviser le responsable du *Comité* et en exposer les raisons. Cet avis doit être donné par écrit et parvenir à la greffière de Comité, au plus tard deux jours avant l'audition pour être éligible (Partie III, Chapitre II, Article 8 des Procédures des différends, discipline et plaintes de l'Association de soccer de Brossard).
5. Si vous ne vous présentez pas à l'audition ou ne justifiez pas votre absence, ou si la Demande de remise d'audition n'a pas été accordée, ou si vous refusez de plaider votre cause, une décision peut être rendue contre vous sans autre avis ni délai.

Cordialement,

nom de responsable

C/O LE COMITÉ DE DISCIPLINE ET ETHIQUE DE L'ASSOCIATION DE SOCCER DE BROSSARD

Association de soccer de Brossard
211-8000, boul. Leduc Brossard (Québec) – été
3105, boul. Rome Brossard (Québec) - hiver
450.445.3470
info@asbrossard.com
www.asbrossard.com



NUMERO DE DOSSIER: **NUMERO**
NUM DU CONTREVENANT: **PRENOM ET NOM**
5 FÉVRIER 2022

Le Comité de discipline et éthique de l'Association de Soccer de Brossard

Avis de convocation du plaignant

Prenez avis que la plainte reçue contre le **prenom et nom** sera entendue par le Comité de discipline et éthique de l'Association de soccer de Brossard (*Comité*).

L'audition aura lieu par **vive voix en personne**. Vous pourrez joindre le *Comité* le _____ à _____.
L'audition aura lieu au **link or address**

Il est obligatoire de vous présenter à cette audition.

A cet effet, je désire vous aviser que :

1. Cette plainte peut entraîner une sanction;
2. Vous pourrez faire entendre les témoins et il vous revient de s'assurer de leur présence;
3. La preuve par oui-dire n'est pas admise;
4. Lorsqu'une partie ne peut, pour des motifs sérieux, se présenter à une audition, elle doit en aviser le responsable du *Comité* et en exposer les raisons. Cet avis doit être donné par écrit et parvenir à la greffière de Comité, au plus tard deux jours avant l'audition pour être éligible (Partie III, Chapitre II, Article 8 des Procédures des différends, discipline et plaintes de l'Association de soccer de Brossard, *Procédures*).
5. Si vous ne vous présentez pas à l'audition ou ne justifiez pas votre absence, ou si la Demande de remise d'audition n'a pas été accordée, une décision peut être rendue contre vous sans autre avis ni délai (Partie III, Chapitre III, Article 17 des *Procédures*).

Cordialement,

nom de responsable

C/O LE COMITÉ DE DISCIPLINE ET ETHIQUE DE L'ASSOCIATION DE SOCCER DE BROSSARD